



## Code général des impôts

### Article 779

Version en vigueur du 01 janvier 2007 au 22 août 2007

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 à 1655 quinquies)  
Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 sexies)  
Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre (Articles 634 à 1137)  
Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Articles 634 à 885)  
Section II : Les tarifs et leur application (Articles 677 à 848 bis)  
VI : Mutations à titre gratuit (Articles 750 ter à 808)  
C : Tarif et liquidation (Articles 777 à 791 bis)  
2 : Liquidation (Articles 779 à 791 bis)  
a : Dispositions communes aux successions et aux donations (Articles 779 à 787 C)

#### Article 779

Version en vigueur du 01 janvier 2007 au 22 août 2007

I. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement :

a) de 76 000 euros sur la part du conjoint survivant pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1er janvier 2002 et pour les successions ouvertes à compter de cette date ;

b) de 50 000 euros sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

Entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

II. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 50 000 euros sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du premier alinéa.

III. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 46 000 euros sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil. Pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1er janvier 2002 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le montant de l'abattement est de 57 000 euros.

Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

IV. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué en cas de donation ou, lorsque les dispositions du II de l'article 788 ne sont pas applicables, en cas de succession, un abattement de 5 000 euros sur la part de chacun des frères ou sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

Entre les représentants des frères et sœurs prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de dévolution légale.



## Code général des impôts

### Article 777

Version en vigueur du 31 mars 2002 au 22 août 2007

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 à 1656)  
Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 à 1378 sexies)  
Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre (Articles 634 à 1137)  
Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Articles 634 à 885)  
Section II : Les tarifs et leur application (Articles 677 à 848 bis)  
VI : Mutations à titre gratuit (Articles 750 ter à 808)  
C : Tarif et liquidation (Articles 777 à 791)  
1 : Tarif (Articles 777 à 778)

#### Article 777

Version en vigueur du 31 mars 2002 au 22 août 2007

Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

#### TABLEAU I

##### Tarif des droits applicables en ligne directe

##### FRACTION DE PART NETTE TAXABLE / TARIF APPLICABLE

- N'excédant pas 7 600 euros : 5 %.
- Comprise entre 7 600 et 11 400 euros : 10 %.
- Comprise entre 11 400 euros et 15 000 euros : 15 %.
- Comprise entre 15 000 euros et 520 000 euros : 20 %.
- Comprise entre 520 000 euros et 850 000 euros : 30 %.
- Comprise entre 850 000 euros et 1 700 000 euros : 35 %.
- Au-delà de 1 700 000 euros : 40 %.

#### TABLEAU II

##### Tarif des droits applicables entre époux

##### FRACTION DE PART NETTE TAXABLE / TARIF APPLICABLE

- N'excédant pas 7 600 euros : 5 %.
- Comprise entre 7 600 et 15 000 euros : 10 %.
- Comprise entre 15 000 euros et 30 000 euros : 15 %.
- Comprise entre 30 000 euros et 520 000 euros : 20 %.
- Comprise entre 520 000 euros et 850 000 euros : 30 %.
- Comprise entre 850 000 euros et 1 700 000 euros : 35 %.
- Au-delà de 1 700 000 euros : 40 %.

Les trois derniers tarifs sont applicables aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 septembre 1983 et aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 1984.

## TABLEAU III

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

## FRACTION DE PART NETTE TAXABLE / TARIF APPLICABLE

Entre frères et soeurs :

N'excédant pas 23 000 euros : 35 %.

Supérieure à 23 000 euros : 45 %.

Entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement : 55 %.

Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes : 60 %.

Sous réserve des exceptions prévues au I de l'article 794 et à l'article 795, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et soeurs.



## Code général des impôts

### Article 790

Version en vigueur du 31 décembre 2005 au 31 juillet 2011

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 à 1655 quinquies)  
 Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 sexies)  
 Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre (Articles 634 à 1137)  
 Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Articles 634 à 885)  
 Section II : Les tarifs et leur application (Articles 677 à 848 bis)  
 VI : Mutations à titre gratuit (Articles 750 ter à 808)  
 C : Tarif et liquidation (Articles 777 à 791)  
 2 : Liquidation (Articles 779 à 791)  
 c : Dispositions spéciales aux donations (Articles 790 à 791)

### Article 790

Version en vigueur du 31 décembre 2005 au 31 juillet 2011

I. - Les donations en nue-propriété bénéficient **Modifié par Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 9 ( ) JORF 31 décembre 2005** sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans et de 10 % lorsqu'il est âgé de soixante-dix ans révolus et de moins de quatre-vingts ans. Ces réductions s'appliquent à concurrence de la fraction de la valeur des biens transmis représentative directement ou indirectement de la nue-propriété de biens. Ces dispositions s'appliquent aux donations consenties avec réserve du droit d'usage ou d'habitation.

II. - Les donations autres que celles visées au I bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans et de 30 % lorsqu'il est âgé de soixante-dix ans révolus et de moins de quatre-vingts ans.



## Code général des impôts

### Article 775 ter

Version en vigueur du 01 janvier 2005 au 22 août 2007

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 à 1655 quinquies)  
Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 sexies)  
Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre (Articles 634 à 1137)  
Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Articles 634 à 885)  
Section II : Les tarifs et leur application (Articles 677 à 848 bis)  
VI : Mutations à titre gratuit (Articles 750 ter à 808)  
B : Assiette des droits de mutation à titre gratuit (Articles 758 à 776 bis)  
2 : Dispositions spéciales aux successions (Articles 764 à 775 ter)  
b : Passif déductible (Articles 767 à 775 ter)  
4° : Rentes et indemnités versées en réparation de dommages corporels (Articles 775 bis à 775 ter)

### Article 775 ter (abrogé)

Version en vigueur du 01 janvier 2005 au 22 août 2007

Il est effectué un abatement de 50 000 euros sur l'actif net successoral recueilli soit par les enfants vivants ou représentés ou les ascendants du défunt et, le cas échéant, le conjoint survivant, soit exclusivement par le conjoint survivant.



## Code général des impôts

### Article 780

Version en vigueur du 01 janvier 2006 au 22 août 2007

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 à 1655 quinquies)  
Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 sexies)  
Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre (Articles 634 à 1137)  
Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Articles 634 à 885)  
Section II : Les tarifs et leur application (Articles 677 à 848 bis)  
VI : Mutations à titre gratuit (Articles 750 ter à 808)  
C : Tarif et liquidation (Articles 777 à 791 bis)  
2 : Liquidation (Articles 779 à 791 bis)  
a : Dispositions communes aux successions et aux donations (Articles 779 à 787 C)

#### Article 780

Version en vigueur du 01 janvier 2006 au 22 août 2007

Modifié par Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 10 ( )

Modifié par Loi 2004-1485 2004-12-30 art. 95 I D Finances rectificative pour 2004 JORF 31 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2006

Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 777, 777 bis, 779 et 788, 790 B, 790 C et 790 D d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois, excéder 305 euros par enfant en sus du deuxième. Ce maximum est porté à 610 euros en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie dispensé d'enregistrement, pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

#### NOTA :

Nota : Loi 2004-1485 2004-12-30 art. 95 IV : Ces dispositions s'appliquent aux conventions conclues et actes passés à compter du 1er janvier 2006 lorsqu'ils sont obligatoirement déclarés ou soumis à la formalité de l'enregistrement, et dans les autres cas, lorsque leur présentation volontaire à la formalité intervient à compter de cette date.